

Département  
du Nord

-----  
Arrondissement  
Dunkerque

**COMMUNE D'HONDSCHOOTE**  
ARRETE MUNICIPAL N°230414AR070CB

-----  
**Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Résidence Saint Winoc  
Hondschoote.**

-----  
Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. GERMAIN Cédric, société Extembel par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour la mise en place d'une benne devant le n°30 résidence Saint Winoc dans le cadre de la rénovation de toiture,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** La société Extembel est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place d'une benne devant le n° 30 rue Saint Winoc du Lundi 24 au Vendredi 28 avril 2023.

**Article 2°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3°** : La voie publique pourra être utilisée à Hondschoote suivant les dates mentionnées à l'article 1.

**Article 4°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 7°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,

Les Services Municipaux, pour information et exécution,

M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,

M. Cédric GERMAIN, société Extembel pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 14 avril 2023

**Le Maire d'Hondschoote  
H. SAISON**

